

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la route de Juren

Le maire de la Commune de SAINT-MEDARD,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la demande de la société ATOUT VERT pour le compte de TEREKA,
- Considérant qu'en raison de travaux d'abattage d'un arbre en bordure de la route de Juren et de l'occupation de cette voie par un camion-grue, il y a lieu de dévier la circulation;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mercredi 11 février 2026, à partir de 13 h et jusqu'à 17 h, la route de Juren sera fermée à la circulation au niveau du poste TEREKA en raison de travaux d'abattage d'un arbre pour lesquels il est fait recours à un camion-grue qui obstruera la voie.

Une déviation de la circulation se fera via le Chemin de Lacome.

ARTICLE 2

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Pendant toute la durée des travaux, celui-ci est également tenu de signaler son chantier de jour comme de nuit, en se conformant aux prescriptions réglementaires sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur place, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise ATOUT VERT, pétitionnaire ;
- Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de MOUREN ;

Fait à SAINT-MÉDARD, le 9 février 2026.

Le Maire,
Jérôme LAY

